



## Commission des finances et des affaires générales

### 5 - Administration générale

#### **Frais engagés par le président du Conseil Général à l'occasion des missions effectuées dans l'intérêt du Département**

**Rapport n° CP/2011/346**

**Service gestionnaire :**

Direction des services de l'assemblée

**Résumé :**

Ce rapport a trait aux conditions de remboursement par la collectivité des frais de transport et de séjour engagés par le Président du Conseil Général à l'occasion des missions effectuées, dans le cadre de son mandat, dans l'intérêt du Département.

Les conditions et les modalités de règlement des frais de déplacement et de séjour engagés par les conseillers généraux à l'occasion de leurs déplacements pour prendre part aux réunions du Conseil Général et aux séances des commissions et organismes dont ils font partie *ès qualités*, sont fixées par les décrets n° 90-437 du 28 mai 1990 et n° 2006-781 du 3 juillet 2006, lesquels prévoient notamment la prise en charge des frais de transport ainsi que le remboursement forfaitaire des frais de repas et d'hébergement, selon des barèmes de taux fixés par arrêtés interministériels, au vu de justificatifs de dépenses.

Pour sa part, conformément à l'article L 3123-19 du code général des collectivités territoriales, le président du Conseil Général peut prétendre à la prise en charge des frais supplémentaires de transport et de séjour qu'il engage à l'occasion des déplacements liés à l'exercice de son mandat.

Aussi, dans le cadre de la possibilité offerte par la réglementation et conformément à la délégation consentie à la commission permanente lors de la séance plénière du 31 mars 2011 (délibération n° CG/2011/9), je vous propose de décider le remboursement, sur présentation de justificatifs, des frais supplémentaires de transport et de séjour engagés par le Président du Conseil Général à l'occasion des déplacements qu'il effectue, dans le cadre de son mandat, dans l'intérêt du Département.

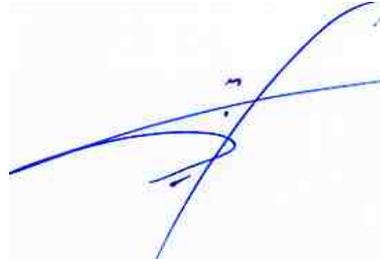
Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*La commission permanente du Conseil Général, statuant par délégation, décide de rembourser au président du Conseil Général, sur présentation de justificatifs, les frais*

*réels supplémentaires de transport et de séjour engagés à l'occasion des missions qu'il est amené à effectuer, dans le cadre de son mandat, dans l'intérêt du Département.*

Strasbourg, le 15/04/11

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized, abstract shape.

Guy-Dominique KENNEL